

Projet de loi

portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;**
- 2) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.**

Avis du Conseil d'Etat

(9 octobre 2012)

Par dépêche du 18 avril 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique dont le texte a été préparé par le ministre des Finances.

Le projet proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 20 juin 2012.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique entend, d'une part, introduire un régime de protection de la victime faible en lui permettant, sous certaines conditions, de bénéficier d'une indemnisation des dégâts matériels et du préjudice corporel qu'elle a subis même lorsqu'elle aurait commis une faute, et, d'autre part, renforcer la protection des preneurs d'assurance en cas d'adaptation tarifaire en facilitant l'exercice de leur droit de résiliation annuelle.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous avis modifie la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs pour protéger la victime faible d'un accident survenu au Luxembourg.

Concernant le point 1, il convient plutôt d'insérer un « point 5bis » au lieu et à la place de la numérotation indexée choisie par les auteurs. Il y aura

également lieu de remplacer la référence au point 5-1 figurant aux points 2 et 3 de l'article sous examen.

Selon le dernier alinéa du point 1, « les modalités d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal ». Il convient d'écrire « du présent point », comme l'article insère un nouveau point à l'article 16.

Quant au point 2, il convient de reformuler le libellé du projet sous examen pour écrire:

« L'article 18 est modifié comme suit: (...) ».

Le Conseil d'Etat tient à signaler que le texte de l'article 18 actuellement en vigueur est rédigé comme suit: « Les articles 19 à 22 sont seulement applicables lorsque le Fonds agit dans le cadre des missions définies aux points 1, 2, 3 et 4 de l'article 16 de la présente loi. » Or, le projet sous examen fait référence à la mention « aux points 1 à 4 » qui apparaît dans le texte coordonné confectionné par le Commissariat aux assurances sur lequel les auteurs semblent s'être basés, alors que cette rédaction ne correspond pas à la loi publiée au Mémorial.

La phrase introductive du point 3 devra être modifiée ainsi: « Le paragraphe 1^{er} de l'article 22 est modifié comme suit: (...) ».

Article 2

L'article 2 du projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance afin de faciliter l'exercice du droit de résiliation annuelle.

Aux points 2 et 3, les mentions « 30 jours » et « 60 jours » doivent s'écrire en toutes lettres à l'instar de ce que les auteurs du projet de loi ont fait au deuxième alinéa du point 3.

Au cinquième alinéa du point 2, la formule « *prorata temporis* » est à éviter comme les locutions ou mots en latin sont à écarter dans un texte de loi, conformément à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Article 3

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs du projet sous avis à faire de cette disposition un article modificatif à part. Il recommande que la modification en question fasse l'objet d'un point 4 à l'article 2. L'actuel point 4 deviendra alors un point 5, ceci afin de respecter l'ordre des articles à modifier.

En outre, il suffit de se limiter aux dispositions modificatives, sans reprendre le libellé complet du paragraphe 4 de l'article 45 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 précitée. La partie du texte « de manière à donner à ce paragraphe la teneur suivante: ... » est dès lors à supprimer comme faisant double emploi.

Article 4

Il convient de commencer l'article sous avis ainsi: « L'article 2 s'applique à partir du premier jour du troisième mois (...) ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen